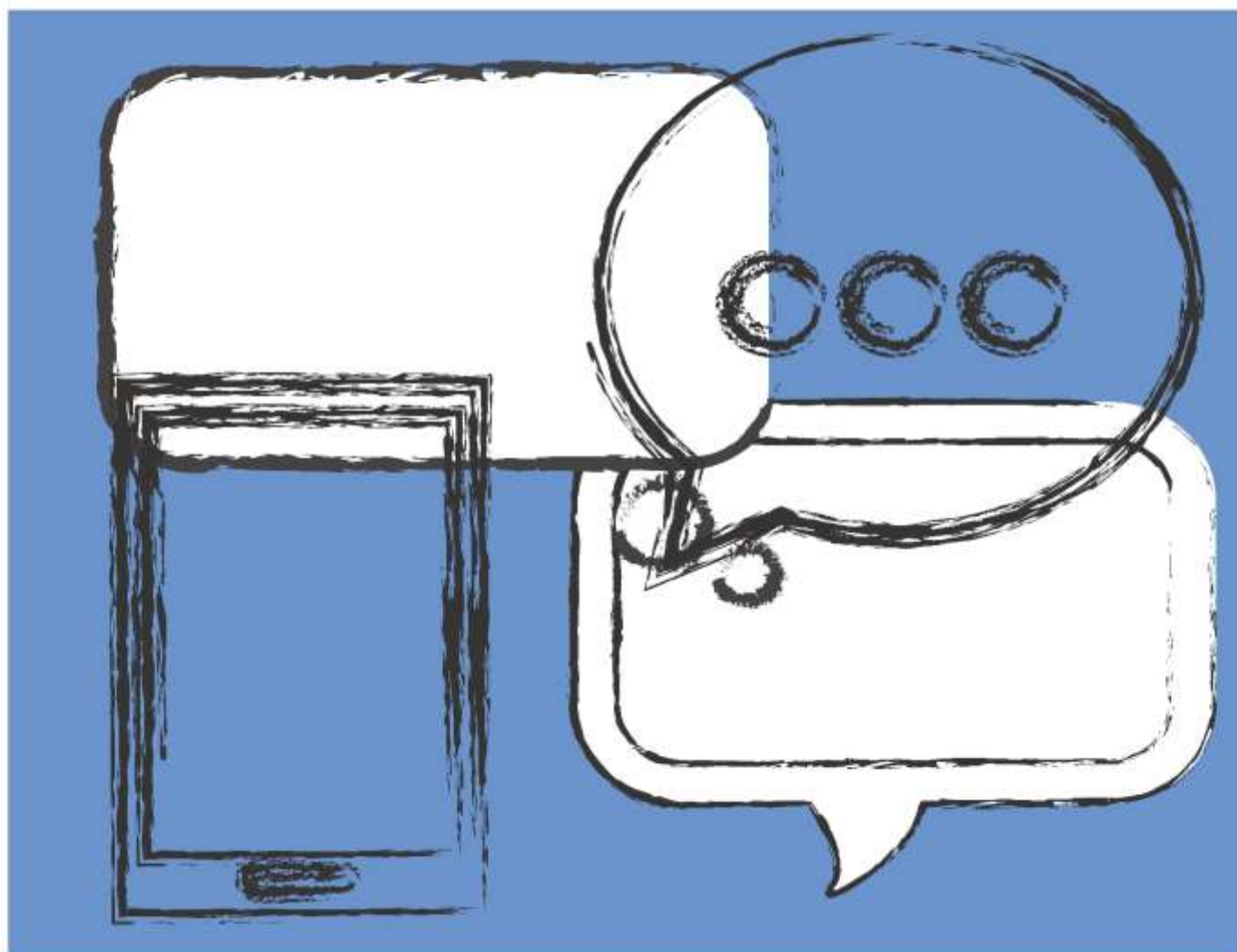


# Lignes directrices non contraignantes sur l'utilisation des médias sociaux par les magistrats

ETABLIES PAR LE RÉSEAU MONDIAL POUR L'INTÉGRITÉ DE LA JUSTICE



## INTRODUCTION

Le Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha a été lancé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États membres à mettre en œuvre la Déclaration de Doha, adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en 2015. La Déclaration réaffirme l'engagement des États membres à « déployer tous les efforts possibles pour prévenir et combattre la corruption, et mettre en œuvre des mesures visant à accroître la transparence de l'administration publique et promouvoir l'intégrité et la responsabilisation de nos systèmes de justice pénale, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption. »

Afin d'atteindre ces objectifs, une initiative clé du pilier Intégrité judiciaire du Programme mondial a été la création du Réseau mondial pour l'intégrité judiciaire, en avril 2018, à Vienne, en Autriche. Le Réseau mondial pour l'intégrité judiciaire est une plate-forme d'assistance au pouvoir judiciaire pour renforcer l'intégrité de la justice et prévenir la corruption dans le système judiciaire.

Lors du lancement du Réseau mondial pour l'intégrité de la justice en avril 2018 et à suite à une enquête en ligne publiée en 2017, des magistrats et autres parties prenantes du secteur judiciaire de partout dans le monde ont exprimé leur préoccupation concernant l'utilisation des médias sociaux par des magistrats. Cette préoccupation a également été reflétée dans la Déclaration sur l'intégrité de la justice, adoptée à l'issue de la manifestation tenue à l'occasion de son lancement et énonçant les priorités du Réseau. En particulier, la Déclaration a souligné l'importance de l'élaboration des documents d'orientation et d'autres produits de connaissances pour aider les magistrats à relever les défis de l'intégrité et de l'indépendance de la justice, y compris ceux découlant de l'émergence de nouveaux outils de technologies de l'information et des médias sociaux.

Dans cette perspective, le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice s'est engagé dans l'élaboration d'un ensemble de lignes directrices internationales non contraignantes qui pourraient : a) représenter une source d'inspiration potentielle pour les instances judiciaires qui envisageraient de traiter la question ; et (b) informer les magistrats des différents risques et possibilités liés à l'utilisation des médias sociaux. Dans le cadre de cette initiative, une réunion d'experts s'est tenue au siège des Nations Unies à Vienne, Autriche, en novembre 2018, et une enquête mondiale a été lancée la même année pour déterminer les défis spécifiques auxquels les magistrats sont confrontés lors de l'utilisation des médias sociaux.

Le texte et les recommandations ci-après sont issus des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion d'experts, des résultats de l'enquête, ainsi que de consultations plus larges avec les participants du Réseau.

## LIGNES DIRECTRICES NON CONTRAIGNANTES SUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LES MAGISTRATS

### PRÉAMBULE

Les médias sociaux sont devenus une partie importante de la vie sociale d'un grand nombre de personnes et de communautés, modifiant la manière dont les informations les concernant sont collectées, communiquées et diffusées.

Compte tenu de la nature de la fonction judiciaire et l'importance vitale de la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité des juridictions, l'utilisation des médias sociaux par les magistrats, tant individuellement que collectivement, soulève des questions spécifiques et des risques déontologiques qui devraient être abordés.

Bien que les magistrats, comme tout citoyen, aient droit à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion, ils devraient toujours se comporter de manière à préserver la dignité de leurs fonctions ainsi que l'impartialité et l'indépendance de la magistrature. De même, la façon dont un magistrat utilise les médias sociaux peut influencer la perception publique de tous les magistrats et la confiance dans les systèmes judiciaires en général.

La question de l'utilisation des médias sociaux par les magistrats est complexe. D'une part, des cas particuliers de magistrats utilisant les médias sociaux ont créé des situations où ces magistrats ont été perçus comme étant biaisés ou soumis à des influences extérieures inappropriées. D'autre part, les médias sociaux peuvent créer des opportunités pour étendre la portée de l'expertise des magistrats, accroître la compréhension du droit par le public et favoriser un environnement de justice ouverte et de proximité avec les communautés que les magistrats servent. De plus, il y a eu des cas où les médias sociaux ont servi de plateforme pour des violences ou harcèlement en ligne contre des magistrats.

Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, universellement reconnus, définissent six valeurs fondamentales qui devraient guider le travail et la vie privée de chaque magistrat ; à savoir, l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la convenance, la compétence et la diligence. Lors de l'utilisation des médias sociaux, les magistrats devraient toujours être guidés par les Principes de Bangalore ainsi que par le Commentaire détaillé qui les accompagne. Cependant, il convient de noter que lorsque ces documents ont été rédigés pour la première fois, les plateformes des médias sociaux n'existaient pas, et, par conséquent, aucun de ces documents ne fait expressément référence à leur utilisation, ou fournit des conseils sur les défis et les opportunités uniques que les plateformes des médias sociaux peuvent créer.

Il existe aujourd'hui un vaste éventail de plateformes de médias sociaux, chaque plateforme offrant différents services et différentes opportunités d'interaction et ciblant différents publics. Ainsi, des attentes différentes peuvent surgir concernant le contenu, le type et la fréquence de l'engagement sur chaque plate-forme. De plus, la plupart des médias sociaux évoluent constamment. Par conséquent, différentes approches peuvent être appropriées selon la nature et le type de plateforme de médias sociaux.

Les médias sociaux permettent de multiplier les opportunités d'une grande variété de liens et de relations en ligne avec les magistrats. Cela peut avoir un impact, entre autres, sur les règles et principes régissant les communications ex parte, les partis pris ou les préjugés et les influences extérieures.

Dans le contexte des médias sociaux, les concepts, comme «ami» ou «suivre», diffèrent habituellement de l'usage traditionnel. Dans certains cas, ils peuvent ne pas signifier beaucoup plus qu'une relation établie entre un fournisseur de contenu (tel un chroniqueur dans un journal) et un

lecteur ou un abonné. Cependant, dans d'autres cas, le degré d'interaction en ligne peut devenir plus personnel ou même intime et nécessitera donc la circonspection de la part du magistrat et éventuellement la divulgation de cette relation, la disqualification, la récusation, ou autres actions similaires à celles établies pour des relations conventionnelles qui se produisent en dehors du contexte virtuel. Cela dépendra en grande partie de la nature même de la plate-forme de médias sociaux et des méthodes qu'elle a développées pour faciliter les contacts entre ses utilisateurs.

Ce qui suit vise à fournir des conseils aux magistrats et autorités judiciaires (ainsi qu'autres titulaires de charge judiciaire et le cas échéant au personnel judiciaire, étant donné que leur conduite peut également avoir un impact sur l'intégrité judiciaire et la confiance du public dans la magistrature) et d'élargir la formation des magistrats à l'utilisation des différentes plateformes de médias sociaux, conformément aux normes internationales et régionales de déontologie judiciaire et aux codes de conduite existants.

Enfin, les particularités juridiques en termes de cultures et de traditions devraient également être prises en compte lors de l'examen des diverses questions liées à l'utilisation des médias sociaux par les magistrats et lors de l'adaptation des orientations et de la formation qui leur seront dispensées.

## RISQUES ET OPPORTUNITÉS LIÉS À LA SENSIBILISATION DES MAGISTRATS À L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

1. Il est important que les magistrats, en tant que citoyens et dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles, s'impliquent dans les communautés qu'ils servent. À une époque où une telle implication comprend de plus en plus d'activités en ligne, les magistrats ne devraient pas se voir interdire une participation appropriée aux médias sociaux. Cependant, l'intérêt public d'une telle implication judiciaire doit toutefois être équilibré avec la nécessité de maintenir la confiance du public dans la magistrature, le droit à un procès équitable, ainsi que l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance du système judiciaire dans son ensemble.

2. Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et autres règles, normes et conventions internationales, régionales et nationales existantes en matière de déontologie judiciaire, sont applicables à la vie numérique des magistrats autant qu'à leur vie réelle. Les médias sociaux créent des défis et des opportunités intéressants qui impliquent les Principes de Bangalore de diverses manières et dont les magistrats devraient en être conscients et il pourrait y avoir d'autres exigences permettant aux magistrats d'être informés sur la prudence requise dans l'utilisation de cette technologie. Cependant, ces exigences supplémentaires ne devraient pas se limiter à des technologies particulières ponctuelles mais être d'application générale.

3. Les magistrats devraient avoir une connaissance générale des médias sociaux, notamment sur la manière dont ils peuvent générer des preuves dans des cas judiciaires et cela indépendamment du fait s'ils utilisent ou non les médias sociaux. Les magistrats devraient également comprendre les outils et la technologie de communication en ligne existants, y compris les technologies basées sur l'intelligence artificielle.

4. Les magistrats devraient recevoir une formation spécifique concernant les avantages, inconvénients et risques liés tant à leur utilisation personnelle des médias sociaux, qu'à celle de leur famille et amis proches et le personnel judiciaire.

5. L'utilisation des médias sociaux par les magistrats à titre individuel, doit respecter l'autorité morale, l'intégrité, le décorum et la dignité de leur fonction judiciaire.

6. Les magistrats doivent être conscients des aspects pratiques des formes d'expressions et d'associations formulées en ligne et en tenir compte. Ces aspects comprennent une portée

potentiellement plus grande en termes de publicité ou d'amplification vers de plus grands réseaux, et une plus grande permanence des déclarations, ainsi que les implications potentiellement importantes des réactions relativement minuscules et occasionnelles (telle « j'aime ») ou en diffusant des informations publiées par des tiers.

7. Les pouvoirs judiciaires sont encouragés à solliciter l'assistance des professions judiciaires et de la société civile pour démystifier les notions de tribunaux et d'accès à la justice. Les magistrats doivent être conscients que les autorités compétentes des cours ou des pouvoirs judiciaires, en général, peuvent considérer et agir en conséquence, en fonction des opportunités offertes par les médias sociaux et les communautés virtuelles.

8. Lorsque les Principes de Bangalore sur la Déontologie Judiciaire et son Commentaire font référence à la compétence des magistrats à éduquer le public et la profession juridique ou à s'engager dans des commentaires publics, ceux-ci peuvent inclure l'utilisation des médias sociaux, en plus d'autres formes de communication.

9. Les magistrats devraient veiller à ce que le degré de leur utilisation des médias sociaux ne porte pas atteinte à leur capacité à remplir leurs fonctions judiciaires avec compétence et diligence.

10. L'utilisation institutionnelle (contrairement à l'utilisation individuelle) des médias sociaux par les tribunaux peut, dans des circonstances appropriées, être un outil précieux pour promouvoir des enjeux: a) l'accès à la justice ; b) l'administration de la justice, en particulier l'efficacité judiciaire et la rapidité du traitement des affaires; c) la responsabilisation; d) la transparence; et e) la confiance du public dans la justice, ainsi que respect et compréhension des tribunaux et instances judiciaires.

11. Les tribunaux travaillant à l'élaboration de portails en ligne dédiés aux litiges devraient tenir compte des risques liés à l'accès donné aux justiciables à ces portails à travers leurs profils de médias sociaux, en particulier en ce qui concerne les pratiques d'agrégations de données utilisées par certaines plateformes de médias sociaux.

## IDENTIFICATION DES MAGISTRATS SUR LES MEDIAS SOCIAUX

12. Les magistrats peuvent utiliser leur vrai nom et révéler leur statut judiciaire sur les médias sociaux, tant que cela ne va pas à l'encontre des normes éthiques applicables et des réglementations en vigueur.

13. Lors de l'élaboration des présentes lignes directrices, des opinions divergentes ont été partagées au sujet de l'utilisation de pseudonymes par les magistrats sur les médias sociaux et aucun consensus n'a encore été atteint sur cette question. Par conséquent, les présentes lignes directrices ne recommandent ni n'interdisent l'utilisation de pseudonymes. Cependant, il est possible d'affirmer que dans leur comportement sur les médias sociaux, les magistrats doivent se conformer à toutes les normes éthiques liées à leur profession. Les pseudonymes ne devraient jamais être utilisés pour permettre un comportement contraire à l'éthique sur les médias sociaux. En outre, l'utilisation d'un pseudonyme n'offre aucune garantie que le vrai nom ou le statut judiciaire ne sera pas reconnu.

14. Les magistrats devraient tenir compte de l'éventail des plateformes de médias sociaux et reconnaître que, sur certaines plateformes, mieux vaudrait séparer l'identité privée de l'identité professionnelle. Comprendre le fonctionnement des différents médias sociaux et le type d'informations nécessaires ou appropriées pouvant être partagées sur différents réseaux sociaux devraient être un élément à inclure dans la formation des magistrats.

## CONTENU ET COMPORTEMENT SUR LES MÉDIAS SOCIAUX

15. Les principes existants relatifs à la dignité des tribunaux, l'impartialité et l'équité judiciaires s'appliquent également aux communications effectuées sur les médias sociaux.

16. Les magistrats devraient éviter d'exprimer des opinions ou de communiquer des informations personnelles en ligne qui pourraient compromettre l'indépendance judiciaire, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, le droit à un procès équitable ou la confiance du public dans la magistrature. Le même principe s'applique aux magistrats, qu'ils divulguent ou non leur vrai nom ou leur statut judiciaire sur les médias sociaux.

17. Les magistrats ne devraient pas s'engager dans des échanges sur des plateformes de médias sociaux ou des services de messagerie avec les parties, leurs représentants ou le grand public au sujet des affaires qui ont été ou sont susceptibles de leur être soumises.

18. Les magistrats doivent faire preuve de circonspection quant au ton et au langage qu'ils emploient, et être professionnels et prudents à l'égard de toutes les interactions sur toutes les plateformes de médias sociaux. Il peut être utile de considérer, pour toute interaction sur les plateformes des médias sociaux (messages, commentaires sur les messages, mises à jour du statut, photos, etc.) son impact sur la dignité judiciaire si elle est divulguée au grand public. La même prudence s'applique aux réactions au contenu de médias sociaux publié par d'autres utilisateurs.

19. Les magistrats devraient traiter tout un chacun avec dignité et respect. Ils ne devraient pas utiliser les médias sociaux pour banaliser les préoccupations d'autrui ou faire des observations discriminatoires pour tout motif illicite.

20. Il est reconnu que les médias sociaux facilitent la recherche en ligne des parties et la découverte d'éléments non inclus dans les preuves présentées devant les tribunaux. Sous réserve des réglementations propres aux différentes juridictions, les magistrats devraient s'abstenir d'enquêter en ligne sur les aspects d'une affaire en cours, y compris les parties et les témoins, car cela pourrait potentiellement influencer leurs décisions (ou donner l'impression d'une telle influence).

21. Les magistrats devraient examiner si tout contenu numérique antérieur à leur accession à magistrature pourrait nuire à la confiance du public dans leur impartialité, ou dans celle du pouvoir judiciaire en général. Les magistrats devraient suivre les règles applicables de leurs juridictions concernant la divulgation et la suppression d'un tel contenu. Si aucune règle n'a été établie, les magistrats devraient envisager de supprimer ledit contenu. Il peut être nécessaire de demander conseil pour savoir s'il serait correct de le supprimer et comment procéder.

22. tout magistrat a été insulté ou harcelé en ligne, devrait demander conseil à des collègues expérimentés, ou à d'autres mécanismes en place dans la magistrature, mais devrait s'abstenir de répondre directement. Les instances judiciaires sont encouragées à conseiller les magistrats des sur la manière de traiter le harcèlement ou la violence en ligne.

23. Un magistrat peut utiliser les plateformes de médias sociaux pour suivre des sujets d'intérêt. Il peut être utile de suivre un éventail diversifié de sujets et de commentateurs, afin d'éviter de créer sa propre « caisse de résonance ». Cependant, un magistrat devrait se méfier de « suivre » ou de donner des « j'aime » à certains groupes de défense, des campagnes ou des commentateurs, lorsque leur association pourrait nuire à la confiance du public dans l'impartialité du magistrat ou de la magistrature en général.

24. Les magistrats devraient veiller à ne pas utiliser leurs comptes sur les médias sociaux pour promouvoir, directement ou indirectement, leurs propres intérêts financiers ou commerciaux ou ceux de tierces personnes.

## AMITIES ET RELATIONS EN LIGNE

25. Les magistrats devraient être conscients que des concepts tels que « amitiés », « suivre », etc., dans le contexte des médias sociaux, peuvent différer de leur usage traditionnel et peuvent être moins intimes ou engageants. Cependant, lorsque le degré d'interaction, en ligne ou autrement, devient plus personnel ou intime, les magistrats devraient continuer à observer les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, exigeant, dans les situations appropriées, la prudence, la divulgation, la disqualification, la récusation ou d'autres actions similaires à celles établies pour les relations conventionnelles hors ligne.

26. Les magistrats devraient surveiller périodiquement leurs comptes de médias sociaux, passés et présents, et devraient prendre des mesures pour revoir, au besoin, le contenu et les relations en ligne.

27. Les magistrats devraient constamment développer et appliquer un protocole approprié pour supprimer et/ou bloquer les « followers » /amis/etc., en particulier lorsque le fait de ne pas le faire créerait raisonnablement une apparence de partialité ou de préjudice.

28. Il est prudent et sage que les magistrats fassent preuve de diligence raisonnable lorsqu'ils créent des amitiés et des liens en ligne et/ou qu'ils acceptent les demandes d'amis en ligne.

29. En cas d'incertitude concernant les relations ou le contenu en ligne, les magistrats sont encouragés à demander conseil aux experts des médias sociaux et / ou aux conseillers en déontologie judiciaire qui peuvent être dispensés par le pouvoir judiciaire.

30. Les magistrats devraient éviter d'accepter ou d'envoyer des demandes d'amitié aux parties ou à leurs représentants légaux, ainsi que toute autre interaction avec eux sur les médias sociaux. Il en va de même pour les témoins ou toute autre personne intéressée connue.

31. Les magistrats devraient recevoir une formation sur la manière d'informer leurs familles immédiates, leurs amis proches, le personnel judiciaire, etc., des obligations éthiques d'un magistrat et de la manière dont l'utilisation des médias sociaux peut nuire au respect de ces obligations.

## CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

32. Il est conseillé aux magistrats de se familiariser avec les politiques, les règles et les paramètres de confidentialité et de sécurité des plateformes de médias sociaux qu'ils utilisent, de les revoir périodiquement et de faire preuve de prudence, afin d'assurer la protection et l'intégrité personnelle, professionnelle et institutionnelle.

33. Quelles que soient les options de configuration, il est recommandé que les magistrats ne fassent aucun commentaire et n'adoptent aucune conduite sur les médias sociaux qui pourrait être embarrassante ou inappropriée si elle devenait de notoriété publique.

34. Les magistrats devraient être conscients des risques et de la pertinence de partager des informations personnelles sur les médias sociaux. Ils devraient être particulièrement conscients des risques sécuritaires et d'entrave à la vie privée liés au fait de révéler leur localisation ou toute information similaire directement ou indirectement par l'entremise de publications sur les médias sociaux. En plus, les magistrats devraient être conscients que, même s'ils ne sont pas des utilisateurs actifs des médias sociaux, des risques liés à la sécurité et à la protection de la vie privée peuvent découler de l'utilisation des médias sociaux par les membres de leur famille, les amis proches, le personnel judiciaire, etc.

35. Les magistrats devraient être conscients que la manière dont ils sont perçus sur les médias sociaux peut être fondée, non seulement sur leur utilisation active desdits médias, mais également sur des informations qu'ils reçoivent et de qui ils les reçoivent, mais si eux-mêmes n'ont fait aucune demande de contact.

36. Qu'ils utilisent ou non les médias sociaux, les magistrats devraient porter attention à leur comportement en public, car des photos ou des enregistrements peuvent être pris et diffusés ensuite rapidement sur les médias sociaux.

37. Les tribunaux et les instances judiciaires devraient prioriser la formation des magistrats à l'utilisation des médias sociaux et la faciliter pour leur permettre de gérer efficacement les comptes qu'ils utilisent.

## FORMATION

38. Les magistrats devraient recevoir périodiquement une formation pour répondre aux questions et enjeux pertinents, tels que :

- i. Quelles sont les plateformes de médias sociaux disponibles ;
- ii. Comment fonctionnent ces plateformes ;
- iii. Quels sont les avantages de participer à ces plateformes ;
- iv. Quels sont les risques et conséquences potentiels d'une telle participation ;
- v. Comment les magistrats devraient participer avec précaution pour protéger leur sécurité et remplir leurs obligations de sauvegarder l'indépendance judiciaire, la dignité de leurs fonctions et la confiance du public ;
- vi. Comment les membres de leur famille devraient être adéquatement informés pour jouer leur rôle en veillant à ce que les magistrats ne soient pas exposés à des risques sécuritaires et remplir avec succès leurs obligations en tant que magistrat ;
- vii. Comment l'utilisation des médias sociaux par le personnel judiciaire peut également avoir un impact sur la confiance des citoyens dans la magistrature, l'intégrité judiciaire, l'impartialité et l'indépendance ; et
- viii. Pourquoi éviter d'enquêter sur les parties et de découvrir des aspects qui ne font pas partie de la preuve soumis au tribunal.

39. Une formation devrait être dispensée aux magistrats nouvellement nommés. De plus, une formation devrait être dispensée aux magistrats avec une certaine cohérence et sur une base continue, et si possible, cette formation devrait également être disponible par voie électronique.

40. Il devrait y avoir des ressources confidentielles et permanentes pour la consultation et le conseil si nécessaire. La magistrature peut envisager de publier une compilation anonyme de ces conseils et directives. La magistrature peut également envisager de préparer d'autres directives pratiques à l'intention des magistrats sur la thématique de l'utilisation des médias sociaux.





La Déclaration de Doha:  
PROMOUVOIR UNE CULTURE  
DE LA LÉGALITÉ



RÉSEAU  
MONDIAL POUR  
L'INTÉGRITÉ DE  
LA JUSTICE